

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission du 15 juin 2016 portant nomination de W en tant que médiateur de la Commission et de la note du 16 juin 2016 par le biais de laquelle la Commission a informé la requérante du résultat de la procédure de sélection et, d'autre part, à la réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi.

Dispositif

- 1) *La décision de la Commission européenne du 15 juin 2016 portant nomination de W en tant que médiateur de la Commission et la note du 16 juin 2016 par le biais de laquelle la Commission a informé M^{me} Mercedes Janssen-Cases du résultat de la procédure de sélection à ce poste sont annulées.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 410 du 7.11.2016.

Arrêt du Tribunal du 29 novembre 2018 — ARFEA/Commission

(Affaire T-720/16) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Compensation rétroactive de service public accordée par les autorités italiennes — Service de transport régional de passagers par autobus fourni entre 1997 et 1998 sur la base de concessions — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Arrêt Altmark — Application dans le temps des règles de droit matériel»)

(2019/C 44/31)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Aziende riunite filovie ed autolinee Srl (ARFEA) (Alexandrie, Italie) (représentants: M. Chiti, V. Angiolini et L. Formilan, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Armati et D. Recchia, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (UE) 2016/2084 de la Commission, du 10 juin 2016, concernant l'aide d'État SA.38132 (2015/C) (ex 2014/NN) — Compensations complémentaires de service public en faveur d'ARFEA (JO 2016, L 321, p. 57).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Aziende riunite filovie ed autolinee Srl (ARFEA) est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 441 du 28.11.2016.